

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 24 MAI 2023

DELIBERATION N° D 2023-16

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 17 mai, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 14

Votants : 18

Secrétaire de séance : Mme Christine DE ALMEIDA

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoint	MM. DURET et CHATELET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	M. CAYRAT, MORIN, SANNIER, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. SANNIER
Mme CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. DURET
Mme ROBERT	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH
M. GARNIER	a donné pouvoir à	M. CAYRAT
M. BENISTANT		

D 2023-16 – Jury d'assises - Etablissement de la liste préparatoire des jurés – Année 2024

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2023 fixant à 398 le nombre de jurés constituant la liste annuelle 2024 pour le département et fixant la répartition des jurés entre les diverses communes du département ;

Considérant qu'il convient d'établir, pour l'année 2024, la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises de la Drôme, à partir des listes générales des électeurs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés qui doivent composer la liste annuelle du jury criminel dans le département, a été fixé par arrêté du Préfet de la Drôme pour l'année 2024, selon une répartition effectuée par communes ou communes regroupées ;

Vu le nombre de jurés appelés à constituer la liste annuelle du jury criminel ;

Vu le nombre retenu pour la Commune de Beauvallon, soit 1 ;

Considérant que le nombre des personnes à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Drôme ;

Considérant que cette disposition porte à 3 le nombre des jurés à tirer au sort ;

Considérant que la loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort qui doit porter sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par l'article L.17 du code électoral ;

Considérant que la Préfecture, de manière indicative recommande deux procédés et que la Commune a retenu le 1er ;

Considérant que le procédé consiste en un premier tirage au sort qui donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, et en un second qui donnera la ligne et par conséquent le nom du juré ;

2023/

Le tirage au sort qui désignerait une personne radiée de la liste générale des électeurs pour quelque raison que ce soit ou qui n'a pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2023 devra être considéré comme nul. Dès lors, le tirage au sort devra être recommencé.

Après tirage au sort, le Conseil Municipal,

- **ARRETE** la liste des noms ci-dessous des trois administrés inscrits sur la liste électorale et tirés au sort pour la liste préparatoire des jurés d'assises 2024 :

Monsieur LALLET Frédéric, François,
Madame ANDRE Renée, Monique, épouse PANDOLFI
Monsieur MAILLET Patrice, Gabriel, Raymond.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 25 / 05 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 26 / 05 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

